



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
17 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (TULLE)
DU 6 AVRIL 2026 AU 12 AVRIL 2026**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu tableau du conseil municipal en date du 27/03/26,
- Vu la demande par laquelle CHANAC COUVERTURE demeurant 26 Vedrenne 19150 CHANAC-LES-MINES représentée par Monsieur PASCAL BESSE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux (réparation sur couverture) sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement d'une nacelle(s) et Stationnement sur emplacement(s) de 10m² 17 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (CHANAC COUVERTURE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

17 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle)

- stationnement de 1 nacelle(s), du 06/04/2026 au 12/04/2026, de 8 h à 19 h
- stationnement sur 2 emplacements de 10m², du 06/04/2026 au 12/04/2026, de 8 h à 19 h

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 17 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialisera

ces interdictions.

- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

| | Période de calcul | Occupation | Localisation(s) | Nature | Tarif | PU | Unité | Quantités | | Montant |
|------------------------|-------------------|-----------------------------|------------------------------------|--|--|-------|--------------------------|-----------|---------------|---------|
| Redevance d'occupation | - | Du 06/04/2026 au 12/04/2026 | 17 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle) | Stationnement d'une nacelle(s) | Travaux ou livraison - Nacelle - par jour (si <=>) | 10,18 | par unité par jour | 7 | 1 | 71,26 |
| | | | | Stationnement sur emplacement(s) de 10m ² | Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si <=>) | 5,18 | par emplacement par jour | 7 | 2 | 72,52 |
| Sous-total | | | | | | | | | 143,78 | |
| Montant total | | | | | | | | | | |

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHANAC COUVERTURE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : CHANAC COUVERTURE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 03 avril 2026

M. le Maire

Laurent MELIN

